

	France	Colonies
De 3 à 6 ans. ....	0 <sup>f</sup> 30	0 <sup>f</sup> 60
Au delà de 6 ans. ....	0 50	1 »

Le temps passé dans l'armée de terre compte dans le calcul des services pour l'allocation de ces hautes payes.

Ces hautes payes spéciales remplacent les hautes payes et la gratification annuelle fixées par le décret du 7 février 1890 ; elles sont perçues en même temps que le prêt.

Art. 25. Les soldats engagés ou rengagés qui, à la suite de condamnations ou par mesure disciplinaire, sont incorporés au corps des disciplinaires des colonies ou à la compagnie de discipline de la marine, cessent d'avoir droit aux hautes payes spéciales et sont traités, au point de vue de la solde, conformément aux tarifs spéciaux de ces corps.

Si ces hommes sont réintégrés dans un des autres corps de l'armée coloniale, ils recouvrent, à compter du jour de leur réintégration, leurs droits aux hautes payes spéciales.

Toutefois, il ne sera pas tenu compte du temps passé à la compagnie de discipline ou au corps des disciplinaires au point de vue de l'ancienneté de services dans les troupes coloniales, pour le droit aux hautes payes.

Art. 26. Après quinze années de services effectifs tant dans l'armée de terre que dans les troupes coloniales, les militaires de l'armée coloniale ont droit à une pension proportionnelle égale aux 15/25 du minimum de la pension de retraite du grade dont ils sont titulaires depuis deux ans au moins, augmenté de 1/25 pour chaque année de campagne.

Le taux des pensions proportionnelles et de retraite est décompté d'après les articles non abrogés de la loi du 11 avril 1831 et d'après les lois des 25 juin 1861, 18 août 1879, et le tarif joint à la loi du 18 mars 1889.

Art. 27. Les sous-officiers rengagés et non rengagés, les caporaux et brigadiers et les soldats de l'armée de terre ayant encore deux ans de services à accomplir peuvent, après entente entre les Ministres de la guerre et de la marine, être admis à passer avec leur grade dans les troupes coloniales pour achever le temps de service qu'ils doivent à l'Etat (article 1<sup>er</sup>, § 4, de la loi du 30 juillet 1893). Ils bénéficieront, s'il y a lieu, des avantages stipulés à l'article 24.

Art. 28. Les dispositions prévues au présent décret entreront en